

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 21 octobre 2009
Lecture du 17 décembre 2009

bpy

N° 641626
M. T.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(1^{ère} division)

Vu le recours n° 641626, enregistré le 9 janvier 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. T. demeurant chez CADA ADOMA 20, rue de Marienau 57600 Forbach ; ledit recours tendant à ce que la cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 3 décembre 2008 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

il est exposé à une menace de mort dans le cadre d'une vendetta suite à la dette de sang ouverte par son oncle paternel qui a tué un autre albanais dans le cadre d'un conflit professionnel et malgré sa condamnation en justice ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 janvier 2009 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 21 octobre 2009 Mlle Boisseau, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Paulhac, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de Mme Vreto, interprète assermentée ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité kossovienne et d'origine albanaise, est exposé à l'exécution d'une vendetta en application de la loi du Kanun au Kosovo suite à l'homicide commis par son oncle paternel et malgré la condamnation de ce dernier le 27 février 2008 à une peine de treize ans de prison ; que si son père a pu obtenir une suspension temporaire de la vengeance par vendetta jusqu'à l'annonce du verdict en appel, sans pouvoir parvenir à l'ouverture de discussions sur une réconciliation, la diminution de la peine prononcée en première instance, déjà regardée par la famille de la victime comme ne réparant pas la mort du leur, l'a exposé directement en 2008 à une atteinte à sa vie le contraignant à chercher protection hors de son pays d'origine ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la cour que les agissements dont M. T. déclare être victime auraient eu pour origine un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'en particulier, les allégations de l'intéressé, tendant à conférer une motivation politique à la vendetta, en arguant que son oncle, militant comme son père de la Ligue démocratique du Kosovo, a mortellement blessé un collègue de travail, ancien de l'Armée de libération du Kosovo, suite à un différent avec son supérieur hiérarchique, au moment où il tentait de s'interposer, comme celles de soupçons à l'encontre de son père de collaboration avec des Serbes pendant la guerre, qui n'ont pas été étayées, ne peuvent être regardées comme fondées ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant que M. T. établit être exposé dans son pays à l'exécution d'une vendetta constituant l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir compter utilement sur la protection des autorités ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 3 décembre 2008 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. T.

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à M. T. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 21 octobre 2009 où siégeaient :

M. Bégault, président de section ;

Mme Lamothe, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

M. Peneau, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

Lu en séance publique le 17 décembre 2009

Le Président : P. Bégault

Le chef de service : V. Coulondre

POUR EXPÉDITION CONFORME : V. Coulondre

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.